



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.84 ODP

RÉGULARISATION

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ÉCHAFAUDAGE SERVICES**, 157 Rue de Laruns, 64121 Serres-Castet (**echafaudage.services@groupe-horton.fr**) qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le mardi 14 mars 2023 pour une durée d'un jour (1), afin d'effectuer l'enlèvement d'un échafaudage, au 21 place Brossers à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quai, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le mardi 14 mars 2023, pour une durée d'un jour (1), l'entreprise **ÉCHAFAUDAGE SERVICES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer l'enlèvement d'un échafaudage, au 21 place Brossers à Orthez.

Article 2 : Pour permettre cet enlèvement, l'entreprise **ÉCHAFAUDAGE SERVICES** pourra stationner un camion plateau en face du n° 21, sur une place réservée au rechargement de véhicules électriques

Article 3 : L'entreprise **ÉCHAFAUDAGE SERVICES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 4 : L'entreprise **ÉCHAFAUDAGE SERVICES** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € pour le camion/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 14 mars 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- ☞ Centre de Secours
- ☞ Gendarmerie
- ☞ Le demandeur
- ☞ Services Techniques
- ☞ CCLO

